---- CONTRAT DE PARTENARIAT 2021 ----

Article 1 : Désignation des parties

Le présent contrat est conclu entre

- **AVP** (Association des Voiliers de Polynésie), représentée par son Vice-Président Mr Eric PINEL-PESCHARDIERE,

et la société suivant, dite « le partenaire»

- SARL PRO-BLAST

Article 2 : Objet du partenariat

Par le présent contrat, l'**AVP** accepte de dédier un encart dans son annuaire et faire connaître la société partenaire à ses adhérents dans la page réservée aux partenaires au sein du site internet de l'association : https://voiliers.asso.pf/nos-partenaires

Article 3 : Obligations du partenaire

Le partenaire s'engage à proposer des remises et/ou offres particulières (mentionnées ci-dessous) aux membres de l'**AVP** sur présentation stricte de leur carte d'adhérent à l'association valable sur toute l'année 2021.

Remises et/ou offres concédées aux adhérents de l'AVP pour 2022:

-10% (HORS SANTES)

Par ailleurs, le partenaire devra verser une cotisation annuelle de **2900xpf** à l'**AVP** au titre de son partenariat.
Cette cotisation est valable pour une année civile (soit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours) quelle que soit la date de mise en place du partenariat.
Merci de préciser si vous souhaitez recevoir une facture en retour : OUI NON

Lu et approuvé,

Eric PINEL-PESCHARDIERE

Lu et approuvé,

A compléter, à signer et à retourner par courrier postal accompagné de votre chèque règlement de cotisation annuelle à l'ordre du Association des Voiliers en Polynésie,
ou par mail à avp.tahiti@gmail.com et par règlement par virement sur le compte CCP : 14168 00001 14012492501 59

Cette convention sera affichée sur le site internet de l'AVP afin que tous les adhérents soient au courant des conditions du partenariat.

PAR VIREMENT
CE SOIR LE 15/11/21
POUR L'ANNEE 2022